

PAR COURRIEL

Québec, le 24 octobre 2022

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 14 octobre 2022**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 14 octobre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Liste de tous les conseillers qui détiennent un permis.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons le document que nous détenons en lien avec votre requête, soit la liste des titulaires d'un certificat actif de conseillers en voyages, en date du 24 octobre 2022.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.